

MOTION ADOPTÉE PAR LE CA DE L'UNIVERSITÉ DE FRANCHE-COMTÉ A L'UNANIMITÉ MOINS UNE ABSTENTION LE 7 FÉVRIER 2007

Joseph KOLLIE a été expulsé du territoire français le 10 février 2006. Après son expulsion, il a fait une demande d'admission préalable en 3^e année de licence Sciences du langage parcours FLE qui a été acceptée par l'Université de Franche-Comté. Mais son visa pour études lui a été refusé par le consulat de France à Abidjan (Cote d'Ivoire) en octobre 2006, sans aucun motif apparent, alors que son dossier était complet et remplissait tous les critères.

Lors d'une entrevue avec M. BOULLOC, secrétaire général de la Préfecture, le 23 novembre 2006, à laquelle assistaient les membres du comité de soutien à Joseph KOLLIE, celui-ci a indirectement justifié ce refus de visa.

Deux des arguments évoqués paraissent scandaleux : l'âge (41 ans) auquel Joseph KOLLIE souhaite suivre des études et le fait d'avoir changé de filière (licence d'anglais puis licence FLE). Le deuxième argument est une atteinte à la décision de l'Université d'admettre Joseph KOLLIE en 3^e année de licence FLE après une 3^e année de licence d'anglais.

Cette décision a été prise en connaissance de cause par des autorités universitaires qui connaissent la personne et son parcours. C'est une grave remise en cause et l'Université n'acceptera pas que ses décisions soient bafouées par des autorités consulaires, même à quelques milliers de kilomètres de Besançon.

Le CA de l'UFC s'adresse solennellement à M. le Ministre des Affaires Étrangères et à M. le Consul Général de France à Abidjan pour que soit acceptée la demande de visa long séjour de M. Joseph KOLLIE.

De plus, le CA s'inquiète de la multiplication des cas d'étudiants étrangers sans-papiers et menacés par l'intrusion des préfectures dans leur cursus universitaire et dans leur vie privée. Il proteste contre les refus de renouvellement de titres de séjour à des étudiants étrangers sous des prétextes matériels et n'accepte pas que les préfectures s'arrogent un droit de regard sur les parcours universitaires, jugeant seules, arbitrairement et sans compétence ni légitimité pédagogique du « sérieux » et de la « réalité » des études suivies pour décider que telle personne n'aura plus droit à un titre de séjour pour étudier en France.